

onération, comme une taxe, sur l'industrie et les améliorations, se fait de plus en plus particulièrement dans les villes, et les villages, où les bâtimens, construits aux frais des habitants, peuvent être regardés comme constituant toute la valeur, et où un emplacement, qui dans l'origine n'a aucune valeur, est susceptible d'améliorations pour un montant immense, et que c'est un fait bien connu de tous les individus dans le Parlement Provincial, que tel est le cas dans une multitude d'instances dans la ville de *Québec*,

Les supplians désireroient de plus exposer, que le droit de Sa Majesté à réclamer les Lots et Ventes sur les diverses mutations qui ont eu lieu en cette ville, ayant été laissé assoupi durant plus de vingt cinq ans après la conquête, et n'ayant encore jamais été mis en force, les supplians, ainsi que leurs prédécesseurs, se sont flattés qu'il ne seroit jamais remis sur pied. Et dans ces circonstances, plusieurs des supplians, ainsi que de leurs prédécesseurs, ont acquis des biens considérables dans la censive de Sa Majesté, à leur pleine valeur, sans considérer le payement des Lots et Ventes, ni calculer le montant de ce droit en faisant leurs achats.

Que plusieurs des supplians sont gens de commerce, dont les propriétés ont subi tant de mutations depuis la conquête, que si les Lots et Ventes de chaque aliénation étoient exigés à la rigueur, il s'ensuivroit leur ruine et une perte pour leurs créanciers.

C'est pourquoi les Supplians prient très humblement, que tous les Lots et Ventes dus à Sa Majesté dans la ville et les fauxbourgs de *Québec*, soient gracieusement remis, et qu'ils soient pour l'avenir commués en une rente foncière, proportionnée en certain degré à la situation et valeur de leurs terrains respectifs à l'époque de la conquête, ayant égard à leur étendue superficielle.

Datée, *Québec*, 1^{er}. Janvier, 1796.

Ordonné, que les requêtes ci-dessus, soient référées au Comité de toute la Chambre, appointé pour prendre en considération cette partie du message de Son Excellence le Gouverneur, du 29 Avril, 1794; qui regarde le revenu casuel et celui des Domaines, tels qu'établis avant la conquête.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en Comité de toute la Chambre; pour prendre en considération cette partie du message de Son Excellence le Gouverneur Général, envoyé à cette Chambre le 29 Avril, 1794, concernant le revenu casuel et celui des Domaines; et aussi la levée des Lots et Ventes, droit de Quint &c. tel qu'il est plus au long expliqué dans le dit message; étant lu;

La Chambre s'est formée en Comité.

Mr.